

## Arrêt

**n° 128 261 du 26 août 2014**  
**dans les affaires X, X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 juillet 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 juillet 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 26 juillet 2014 par les deux parties requérantes précitées contre les deux mêmes décisions (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER loco Me C. MACE, avocat, ainsi que par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et la partie défenderesse représentée par R. MATUNGALA, attaché.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les affaires X, X et X sont jointes d'office.

2. Les parties requérantes déclarent à l'audience qu'elles se désistent de la requête introduite le 26 juillet 2014 à l'intervention de Me P. KAYIMBA KISENGA.

Il y a dès lors lieu de constater le désistement dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

En conséquence, le Conseil statuera sur la base des deux requêtes introduites le 25 juillet 2014 et enrôlées sous les numéros X et X.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 10 juillet 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ces recours doivent, nonobstant leur objet (« l'annulation » des décisions attaquées) et leur dispositif (« Annuler » les décisions attaquées), être traités par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

4.1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 119 866 du 28 février 2014 dans les affaires X et X). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

4.2. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant en substance que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces motivations sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinentes et sont suffisantes.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Aucune des considérations énoncées n'occulte en effet les constats :

- que l'assignation judiciaire produite ne mentionne en tout état de cause aucune procédure pénale à l'encontre de la deuxième partie requérante du chef d'adultère ; le Conseil relève au contraire que selon la traduction française de ce document, cette assignation se réfère à un « Dossier : *Mariage non consommé* », et que selon la deuxième partie requérante elle-même, il y est noté « *qu'il s'agissait d'un divorce suite à un mariage non consommé* » (*Déclaration demande multiple* du 20 juin 2014, rubrique 15) ;
- que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de connaître l'identité et les mobiles des auteurs d'insultes sur *Facebook* ;
- que les extraits du Code pénal marocain n'établissent pas la réalité des faits allégués en l'espèce ;
- que l'extrait d'acte de naissance a déjà été produit précédemment et ne constitue pas un élément neuf en la matière ; et
- qu'en l'état actuel du dossier, les reproches d'avoir fondé une famille illégitime ne reposent sur aucun élément concret et tangible.

Quant aux informations sur les crimes d'honneur, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports d'ordre général ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Au demeurant, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. S'agissant en particulier de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de

persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale des parties requérantes.

4.3. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

4.4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X, X et X sont jointes.

**Article 2**

Le désistement de la requête enrôlée sous le numéro X est constaté.

**Article 3**

Les requêtes enrôlées sous les numéros X et X sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM